

**COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE**

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**

**ARRETE**

**Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne pris par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2006

Vu l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

**ARRETE**

**Article 1** - La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

**Article 2** - L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

**Article 3** - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**Article 4** - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

**Article 5** - Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

**Article 6** - Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini à l'article 3.

**Article 7** - Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de la Mairie.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** - Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée aux portes de la Mairie.

Fait à BONREPOS-SUR-AISSONNELLE  
le 22 juin 2023  
Monsieur le Maire





**GROUPE SACPA - CHENIL SERVICE**

*Les experts des problématiques animales au service des usagers.*

**CENTRE ANIMALIER BONREPOS SUR AUSSONNELLE (31)**  
Haute Garonne(31) Tarn et Garonne (82) Gers( 32) Ariège(09)

**Adresse :** 2417, route d'Empeaux - 31 470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE  
Tél. **05.34.46.56.01** - Fax. 05.61.44.67.61

**Heures d'ouverture au public :** Du Lundi au Vendredi: de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.  
Et Le Samedi de 8h00 à 12h00

Toutes les demandes d'interventions seront faites par les services désignés par Monsieur ou Madame le Maire.

#### **Modalités de prise en charge des animaux en dehors des jours et heures d'ouverture**

Les prestations du Groupe SACPA/CHENIL SERVICE sont assurées 24h/24 et 365 jours/365. Un service de permanence (jour et nuit) permet la continuité du service en dehors des heures ouvrables. Les services habilités par Monsieur ou Madame le Maire (mairie, police, pompiers, ...) pourront contacter les techniciens de capture du Groupe SACPA/CHENIL SERVICE.

#### **Délais légaux de Garde des animaux en Fourrière (Art. L 211 – 25 et 26 du Code Rural)**

Pour les animaux non identifiés (sans tatouage ou sans puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, identifié et vacciné, à une Association de Protection Animale.

Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) : les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. A l'issue de ce délai, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal s'il est jugé adoptable par le vétérinaire, sera proposé gratuitement, identifié et vacciné, à une Association de Protection Animale.

**Rappel :** La non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000 euros et de 2 ans d'emprisonnement.

#### **Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire**

Conformément à la législation (Art. L211-24 du Code Rural), du Groupe SACPA/CHENIL SERVICE est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.

#### **Tarifs TTC au 1<sup>er</sup> Janvier 2014:**



Forfait fourrière :	<b>87,00 € (*)</b>
Identification puce électronique :	<b>67,00 €</b>
Forfait par visite vétérinaire (obligatoire)	
Pour un animal mordeur ou griffeur:	<b>80,00 €</b>
Vaccin rage + passeport :	<b>42,00 €</b>

Si l'animal nécessite des soins vétérinaires particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire.

(\*) À partir du 8<sup>ème</sup> jour ouvré et franc, supplément par jour de présence de 14,50 € TTC pour les chiens et 8,00 € TTC pour les chats (toute journée commencée est due)

**Groupe SACPA-CHENIL SERVICE - Siège Social : Domaine de Rabat – 47700 Pindères**  
Tel. **05.53.89.60.59** – Fax. **05.53.93.90.38**



